



DEMANDE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Tél : 03 27 95 95 00

Fax : 03 27 92 98 64

www.mairie-en-ligne.com

HEURES D'OUVERTURE :

Lundi, Mercredi, Jeudi

de 10h à 12h et de 14h à 17h30

Mardi de 10h à 12h et de 14h à 19h

Vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

(du lundi au vendredi de 8h30 à 10h sur rdv uniquement)

Hôtel de Ville – 1 rue Jules Ferry – 59552 Lambres-lez-Douai

www.lambreslezdouai.fr

DEMANDE D'ALLOCATION **PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE**

Loi du 20 juillet 2001

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie s'adresse aux personnes de 60 ans et plus confrontées à une situation de perte d'autonomie.

Modalités :

- elle s'adresse aux personnes âgées résidant à domicile ou en établissement,
- elle est attribuée dans les mêmes conditions sur tout le territoire, elle repose sur le principe d'un barème et de tarifs nationaux,
- elle n'est pas soumise à condition de ressources, mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire,
- elle permet la prise en charge d'aides et de services diversifiés répondant aux besoins particuliers de chaque bénéficiaire,
- elle est gérée par les départements,
- les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire, ni sur les donations.

Conditions d'obtention :

- avoir une résidence stable et régulière en France,
- pour les personnes étrangères, être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité,
- évaluation du degré de perte d'autonomie

Formalités :

- possibilité de retirer le dossier de demande :
 - au Centre Communal d'Action Sociale,
 - à l'Assistante Sociale : CRAM –MSA etc.
 - au C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique) de l'arrondissement de DOUAI, au Pôle autonomie de Douai ou dans un Relais Autonomie
- dépôt du dossier rempli dans ces structures ou envoi directement au Conseil départemental du Nord, Direction de l'accès à l'autonomie, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59 047 LILLE cedex.

Délai d'obtention :

- deux mois pour l'instruction et l'ouverture éventuelle des droits du demandeur et ce, à compter de la date d'enregistrement du dossier complet au Conseil Général.

La décision est rendue par le Conseil Départemental.